

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4499)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par

Mme Bannier, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 24 :

"II. – Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans (*le reste sans changement*)"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faciliter l'application des dispositions relatives à la provision pour retours aux contrats anciens. Seules les dispositions de l'accord étendu encadrant dans le temps cette pratique recevront une application rétroactive, évitant ainsi aux éditeurs d'avoir à passer en revue l'ensemble de leurs contrats.